



## Les lois électorales du Royaume-Uni n'ont pas emporté violation du droit de vote d'un ressortissant britannique résidant à l'étranger depuis plus de 30 ans

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Shindler c. Royaume-Uni](#) (requête n° 19840/09), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à la

**Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1** (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire pose la question de savoir si le droit de vote d'un ressortissant britannique qui ne réside plus au Royaume-Uni depuis 1982 a été violé par des lois électorales disposant qu'une personne résidant à l'étranger depuis plus de 15 ans n'est plus admise à voter.

La Cour, compte tenu de la marge de manœuvre (« marge d'appréciation ») qu'il faut laisser au gouvernement britannique pour la réglementation de ses élections législatives, conclut que la loi électorale en question ne va pas trop loin dans la restriction du droit de M. Shindler à des élections libres.

La Cour a également communiqué aujourd'hui par écrit l'arrêt de comité dans l'affaire *Erdoğan Çoban c. Turquie* (n° 18375/09)<sup>2</sup>, qui est définitif.

### Principaux faits

Le requérant, Harry Shindler, est un ressortissant britannique né en 1921 et résidant à Ascoli Piceno (Italie). Il a quitté le Royaume-Uni en 1982, au début de sa retraite, et s'est installé en Italie avec son épouse, ressortissante italienne.

En vertu de la législation primaire, un ressortissant britannique qui réside à l'étranger depuis moins de 15 ans peut voter lors des élections législatives qui se déroulent au Royaume-Uni. Or M. Shindler ne remplit pas le critère des 15 ans et n'est donc pas autorisé à voter. Ainsi, il n'a pu participer aux élections générales du 5 mai 2010.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invokant l'article 3 du Protocole n° 1, M. Shindler estimait qu'aucun délai ne devait être attaché au droit des citoyens de l'Union européenne résidant à l'étranger de voter dans

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

<sup>2</sup> Dans cette affaire, le requérant se plaignait notamment de la durée, excessive selon lui, d'une procédure pénale dirigée à son encontre en tant que complice d'une organisation illégale, le DHKP-C.  
**Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)**  
**Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)**

leur pays d'origine lorsqu'ils en conservent la nationalité. M. Shindler disait avoir conservé des liens très forts avec le Royaume-Uni, en ce qu'il était retraité de l'armée britannique, touchait une pension de l'État – qui était versée sur un compte bancaire britannique et sur laquelle il payait des impôts – et avait des membres de sa famille au Royaume-Uni. Il estimait que le délai de 15 ans avait pour effet de le priver totalement de son droit de vote et qu'il ne constituait pas une limitation proportionnelle de ce droit.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mars 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ineta **Ziemele** (Lettonie), *présidente*,  
David Thór **Björgvinsson** (Islande),  
George **Nicolaou** (Chypre),  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),  
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),  
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),

ainsi que de Fatoş **Araci**, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Ni M. Shindler ni le Gouvernement n'ont expressément identifié le but légitime de la restriction qui empêche un non-résident de voter dans la situation visée. La Cour constate toutefois qu'elle poursuit le but légitime consistant à limiter le droit de vote lors des élections parlementaires aux citoyens qui ont des liens étroits avec le Royaume-Uni et qui sont dès lors les plus directement concernés par ses lois.

Elle observe que si M. Shindler retournait vivre au Royaume-Uni, son droit de vote de résident serait rétabli. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer que la restriction en cause porte atteinte à la substance même des droits de M. Shindler découlant de l'article 3 du Protocole n° 1. En conséquence, la Cour estime que la question centrale en l'espèce est de savoir si les lois électorales litigieuses constituent une limitation proportionnée au droit de vote et ménagent un juste équilibre entre les intérêts concurrents.

Ayant passé en revue les activités des organes du Conseil de l'Europe, la Cour considère qu'il en ressort une attention croissante, sur le plan européen, aux problèmes que pose la migration du point de vue de la participation politique dans le pays d'origine et dans le pays de résidence. On observe cependant une disparité dans les approches ; c'est pourquoi la Cour souligne qu'il est important de laisser aux gouvernements une marge de manœuvre (« marge d'appréciation ») en la matière. Elle relève par ailleurs que le Parlement s'est efforcé de mettre en balance les intérêts concurrents à plusieurs occasions et a examiné dans le détail la question des droits de vote des non-résidents. L'évolution des opinions au Parlement transparaît dans les modifications apportées à la période de résidence depuis qu'a été instaurée en 1985 la possibilité de voter pour les électeurs résidant à l'étranger.

La Cour estime non négligeable la période de 15 ans pendant laquelle les non-résidents peuvent voter après avoir quitté le pays. Eu égard à la charge importante qui pèserait sur le Royaume-Uni si cet Etat devait vérifier pour chaque demande d'un non-résident désireux de voter si l'intéressé a des liens suffisamment étroits avec le pays, la Cour constate que la mesure générale en cause favorise la sécurité juridique et évite les

problèmes d'arbitraire et d'incohérence inhérents à la mise en balance des intérêts au cas par cas.

La Cour conclut, compte tenu de la marge d'appréciation dont dispose le Royaume-Uni pour réglementer ses élections législatives, que la restriction attachée au droit de vote de M. Shindler est proportionnée au but légitime poursuivi. En conséquence, il n'y a pas eu dans le cas de M. Shindler violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

### Opinion séparée

Le juge Kalaydjieva a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_press](https://twitter.com/ECHR_press).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.